



Journal Homepage: -www.journalijar.com

INTERNATIONAL JOURNAL OF ADVANCED RESEARCH (IJAR)

Article DOI:10.21474/IJAR01/15314
DOI URL: <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/15314>



RESEARCH ARTICLE

MONDIALISATION DE L'ÉTAT DE DROIT : UNIVERSALITE ET EQUIVOCITE

Agbenoko Donyo Koffi

Maitre-Assistant En Éthique, Philosophie Morale Et Politique Université de Kara.

Manuscript Info

Manuscript History

Received: 05 July 2022

Final Accepted: 09 August 2022

Published: September 2022

Key words:-

Human Rights, International Law,
Ambiguity, Rule Of Law, Globalization,
Universality

Abstract

Since the end of the bipolar order, the rule of law, as political and ethical values, has externalized the internal sovereignty of States to impose itself as values of international law. This movement of globalization of the rule of law has been materialized through several constitutions and is found in several universal instruments thus marking the reception of the rule of law by the international legal order. However, the question of the normative universality of the rule of law comes up against certain ambiguities. Through an analytical-critical approach, our work will consist in demonstrating that despite the limits of universal applicability of the rule of law, it represents an inherent dimension of human nature.

Copy Right, IJAR, 2022.. All rights reserved.

Introduction:-

Depuis la fin de la guerre froide, des valeurs politiques et éthiques diffusées par certaines notions ont transcendé le domaine de la souveraineté et des compétences strictement internes des États pour rejoindre celle du droit et des relations internationales. Ces valeurs, jusque-là considérées comme constitutives à la souveraineté interne d'un État ont dépassé l'internalité étatique pour s'imposer comme des valeurs de droit international et comme des principes fondateurs des relations interétatiques.

Parmi ces notions qui ont transcendé l'internalité des États pour s'imposer sur le plan mondial figure la notion d'État de droit. En effet, la notion de l'État de droit a été longtemps utilisée dans la tradition de la philosophie politique et juridique, comme une notion dont les racines remontent à une doctrine allemande fortement influencée par la conception kantienne de l'État. La notion d'État de droit a été reprise par R. Carré de Malberg, avant de s'étendre pour connaître la fortune que nous lui connaissons aujourd'hui.

Cependant parler de l'État de droit aujourd'hui n'est pas une tâche facile. Participant à un mouvement de mondialisation, la fortune que connaît « l'État de droit n'est pas sans engendrer un brouillage conceptuel puisqu'il devient difficile de faire la part des choses entre le discours sur l'État de droit, la norme juridique internationale relative à l'État de droit et l'usage de cette norme » (R. Ben Achour, 2006, p.16). Une chose est pourtant certaine : l'État de droit a conquis le monde entier. Il s'est mondialisé. J. Chevallier (2004, p.5) n'a pas hésité de noter dans ce sens que « l'État de droit est devenu un véritable standard international, auquel tout État est tenu de se conformer, un de ses éléments constitutifs, une composante de sa définition ».

Cette nouvelle réalité de l'État de droit nous incite à changer de perspectives d'approches, à envisager le concept autrement et à renouveler le débat autour de cette notion, tout en la sortant des limites d'une approche purement constitutionnaliste. C'est ce qui justifie ces questionnements : À quoi renvoie précisément la notion d'État de droit ?

Corresponding Author:- Agbenoko Donyo Koffi

Address:- Maitre-Assistant En Éthique, Philosophie Morale Et Politique Université de Kara.

Est-elle l'émergence d'un principe universel pouvant recueillir l'assentiment de tous les États ? Ou plutôt la concrétisation d'un droit international de démocratie ? Un consensus universel peut-il se réaliser autour d'une notion déjà difficilement définissable au niveau du droit national même ? Notre hypothèse est que l'universalité normative de l'État de droit représente une dimension inhérente de la nature humaine. Cette universalité installe la notion de l'État de droit comme un principe de concrétisation démocratique à travers le monde. Aussi à travers une démarche analytico-critique, nous allons questionner la notion d'État de droit. Ensuite, nous allons montrer que la notion d'État de droit subit un processus de diffusion d'envergure internationale la consacrant comme une réalité universelle. Enfin, nous allons démontrer que malgré la normativité internationale de l'État de droit, la notion bute encore sur plusieurs obstacles et révèle donc certaines ambiguïtés.

L'État de droit en question.

L'État de droit présente parfois les caractères d'un mythe, tant la notion est « fortement connotée d'expression quicharrie en effet un ensemble d'images, de représentations » (J. Chevalier, 1988, p.315). Un lien s'établit entre l'État de droit et un « État qui s'est donné un système de recours effectifs, de procédures, de mécanismes de contrôle et d'institutions propres à surveiller et, au besoin, à réfréner et sanctionner le pouvoir étatique et, partant, à garantir les droits des personnes se trouvant sur son territoire et tout particulièrement leurs droits fondamentaux. » ((D. Mockle, 2002, p.81)

L'État de droit garantit désormais la coordination des échanges qui traversent le corps social et assure leur validité et leur flexibilité en traduisant juridiquement les normes qui émergent de ces échanges. La règle de droit pacifie les velléités de violences pouvant résulter de ces échanges. L'État de droit est donc un État constitutionnel qui se contente de créer l'ordre social et de suppléer l'activité des particuliers. Il permet à l'individu de se réaliser comme citoyen en lui offrant le développement maximal de toutes ses potentialités. Si elle est encore dominée par la tendance à vouloir limiter les activités étatiques, cette conception laisse ainsi en augurer la possibilité d'extension pour atteindre le but assigné à l'État.

Cependant, sous l'influence de Stahl, la conception du Rechtsstaat, qui semble s'être imposée en Allemagne à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle s'avère à la fois plus juridique et plus formelle en ce qu'elle exclue toute référence au problème des limites du rôle de l'État et voit dans le droit davantage un facteur d'organisation de l'État qu'une norme visant à en limiter l'activité. Ainsi débarrassé de ses connotations libérales, le concept de Rechtsstaat pouvait s'associer à une autre théorie allemande, combattue par la majorité des publicistes français, celle de l'autolimitation de l'État d'après laquelle l'État tout puissant accepte de se limiter lui-même et de respecter le droit qu'il crée. De ce fait, le Rechtsstaat apparaît comme une façon de légitimer le régime politique allemand qui, à l'inverse du système institué en France par les lois constitutionnelles, laissait peu de place au parlement, mais en accordait beaucoup à la bureaucratie. Or, c'est cet aspect des choses que semble avoir retenu, dans sa majorité, la doctrine publiciste française de l'époque. Aussi a-t-elle eu tendance à confondre le Rechtsstaat et la thèse de l'autolimitation avec un régime jugé peu démocratique, et à les rejeter dans la même désapprobation. L'État de droit n'est donc, aux yeux de la doctrine française, qu'une théorie particulière de limitation de l'État par le droit, celle qui prête à l'État tout-puissant la volonté de s'autolimiter.

L'idée selon laquelle l'État doit être lié par le droit n'est cependant pas spécifique à la doctrine allemande. La notion recouvre, au contraire tous les modes de soumission de l'État au droit, quelle que soit l'origine du lien qui oblige l'État à respecter le droit censé prémunir le citoyen contre l'arbitraire et légitimer l'État qui s'y soumet :

Le concept d'État de droit s'oppose donc à celui d'État de police par définition illégitime en ce que, précisément, il organise l'arbitraire puisque l'autorité administrative y peut librement prendre toute décision que sont censées imposer les circonstances, sans que les gouvernés n'aient jamais la possibilité d'exiger le respect de loi, de droits acquis, ni même de procédures. (M.J. Rédor, 1992, p.11)

Lié à la philosophie libérale, le concept d'État de droit a été l'instrument de revendication d'abord des féodaux en Angleterre, puis du Tiers-État contre la monarchie absolue. Son apparition est contemporaine en France, de la révolution bourgeoise libérale et son inspiration, celle du droit naturel. Mais, dans cette première version, l'État de droit n'est encore qu'essentiellement virtuel car la plupart des liens imposés aux gouvernants par les révolutionnaires relèvent davantage de la technique politique que des normes réellement juridiques : les principes de la souveraineté nationale et de séparation des pouvoirs, destinés à la fois à limiter le pouvoir du Roi et à faire une

place au Tiers-État restent, en effet dépourvus de sanction autre que celle du droit, certes, mais d'un droit paradoxal, celui de résistance à l'oppression, donc du refus d'obéissance. La caractéristique de l'État de droit, c'est au contraire, que l'État est lié par le droit, c'est-à-dire par des normes comportant une sanction juridique, voire juridictionnelle, plutôt que politique. Sinon, tout État pourrait être qualifié d'État de droit dans la mesure où l'exercice arbitraire du pouvoir est toujours menacé par la révolte des sujets.

À vrai dire, les conceptions jusnaturalistes ne séparaient pas le droit de la politique comme le fait la pensée juridique moderne. Or, l'État de droit révolutionnaire se situe à mi-chemin du droit naturel et du droit positif puisque les gouvernants sont tenus de respecter la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui énumère les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Le juge et l'administration doivent se soumettre à la loi qui est à la fois l'expression de la volonté générale et l'œuvre du législateur.

C'est cette première version de l'État de droit qui semble correspondre à ce que Carré de Malberg désigne sous le nom d'État légal, c'est-à-dire un État du règne de la loi, « un État dans lequel tout acte de puissance administrative présuppose une loi à laquelle il se rattache et dont il est destiné à assurer l'exécution » (R. Carré de Malberg, 1971, p.490).

Le développement naturel du principe sur lequel repose l'État de droit implique que le législateur lui-même ne peut point, par des lois faites à titre particulier, déroger aux règles générales consacrées par la législation existante. Il est pareillement conforme à l'esprit de ce régime que la constitution détermine et garantisse aux citoyens des droits individuels qui doivent demeurer au-dessus des atteintes du législateur. À cet égard, le régime d'État de droit est un système de limitation non seulement des autorités administratives, mais aussi du corps législatif.

Il appert que Carré de Malberg entretient une ambiguïté quant à cette notion d'État légal dans la mesure où il le définit à la fois comme l'État du règne de la loi et comme l'État de la suprématie du législateur, comme si l'un et l'autre étaient nécessairement équivalents. Or, c'est moins l'État du règne de la loi qu'il oppose à l'État de droit que le règne du législateur :

Par l'État de droit, dit Carré de Malberg, il faut entendre un État qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, et cela en tant qu'il enchaîne son action sur eux par des règles, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être employés et qui ont pour effet commun de limiter la puissance de l'État, en la subordonnant à l'ordre juridique qu'elles consacrent » (R. Carré de Malberg., 1971, p.488).

Universalisation de l'État de droit

La promotion et la valorisation de l'État de droit ont été une reformulation du monde occidental au lendemain du triomphe du libéralisme consécutif à l'effondrement du mur de Berlin. Depuis la fin de la guerre froide, la référence à l'État de droit s'est universalisée et n'est plus une notion à connotation purement nationale. C'est donc dire que le paradigme de l'État de droit a fait l'objet d'une diffusion à l'échelle mondiale. La notion est devenue une référence mondiale permettant de mesurer le degré de démocratie et un standard permettant aux États de mesurer leur degré de respect des valeurs des droits de l'homme à travers le monde. Aussi, la notion de l'État de droit n'est plus un privilège philosophique et théorique des juristes ou des hommes politiques, « elle est actuellement tombée dans le langage commun et elle investit le langage médiatique, devenant un nouveau slogan universel dont use et abuse pour mettre en cause, de façon lancinante, la légitimité de tel ou tel régime politique » (A. Mahiou, 1995, p2). L'universalisation de l'État de droit est révélatrice d'un véritable processus de perfectionnement, mettant en évidence l'enrichissement qu'a connu cette notion. En fait, le processus d'universalisation de l'État de droit a débuté déjà avec la mondialisation des valeurs des droits de l'homme. Comme l'affirme R. Ben Achour (2006, p.22) :

Sur le plan régional, l'État de droit apparaît, naturellement comme un principe fondateur de toute la construction européenne. Déjà, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, avait affirmé l'attachement des pays membres du Conseil de l'Europe aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et à la prééminence du droit

Cette question de l'universalisation des droits de l'homme sera posée par Habermas. Avec Habermas le droit se fonde et s'universalise éthiquement à travers les droits de l'homme produisant ainsi une conscience politique globale

indépendante de la nationalité et des systèmes juridico-institutionnels auxquels les individus appartiennent au départ. Le cosmopolitisme permet de cerner le fait que l'universalisation du droit et partant des droits de l'homme transcende le constat d'une interdépendance technique et économique des droits et participe d'une prise de conscience politique de partage d'un destin planétaire commun. Les droits de l'homme permettent une accélération d'un processus de « cosmo politisation ». Toute la question est de savoir comment cette « cosmo politisation » des droits de l'homme peut faire naître « un monde commun » où les individus peuvent agir ensemble et répondre ainsi aux attentes nées de la mondialisation.

Pour Hannah Arendt, si on veut interpréter ce droit universel (droits de l'homme) comme un réel cosmopolitisme, il faut clarifier le lien entre ce droit et un processus de réappropriation du « droit à avoir des droits » : « Être privé des droits de l'homme disait Arendt, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rende les opinions significatives et les actions efficaces » (A. Hannah, 1984, p.69). Mais dans quelle mesure rend-on aujourd'hui les opinions significatives et les actions efficaces ? Pour M. Revault d'Allonnes « les opinions et les actions ne font sens que dans un monde commun » et « dans un espace public où les hommes révèlent leur singularité » (M. Revault d'Allonnes, 2005, p.). Chez J. Habermas (1998, p.77) cette mutation de la citoyenneté nationale en la cosmo-citoyenneté débouche sur le patriotisme constitutionnel « qui aiguise en même temps le sens de la diversité et de l'intégrité des différentes formes de vie qui coexistent dans une société multiculturelle ». C'est ce patriotisme cosmo-constitutionnel dépouillé de tout patriotisme national qui permet aux individus de se retourner contre l'Etat y compris le leur propre :

En fondant le droit en général sur les droits de l'homme, on fait des individus des titulaires de droits, et l'on confère à tous les ordres juridiques modernes une structure irréductiblement individualiste [...] la clé du droit cosmopolitique réside dans le fait qu'il concerne, par-delà les sujets collectifs du droit international, le statut des sujets des droits individuels, fondant pour ceux-ci une appartenance directe à l'association des cosmopolites libres et égaux (J. Habermas, 1998, p.179)

Habermas, ce faisant, identifie le fondement juridico-institutionnel du monde comme le signe de la fin de l'histoire. Tout se passe comme si l'auto dépassement de l'État-nation souverain se renforçait avec les mutations démocratiques de cet État et « s'accomplissait dans le télos de la citoyenneté universelle de l'État cosmopolitique » (A. Tosel, 2008, p.220). La causalité téléologique transformerait d'une manière ou d'une autre l'idée du droit en droit international. Le droit international serait une résultante logique et un objectif visé par le droit. Habermas est bien le moraliste du droit international. Il entend donner réponse à certaines critiques celles qui consistent à faire de l'éthique universelle une des versions kantienne de l'éthique idéaliste, une des caractéristiques du rationalisme occidental. Ce rationalisme éthico-juridique aurait pour singularité de se prétendre universel alors qu'il serait une version euphémisée d'une hégémonie particulière. Habermas répond à cette critique en faisant une distinction entre ce qui est effectivement moral d'une manière universelle et ce qui est l'expression empirique des normes culturelles occidentales.

Selon les pourfendeurs, la prétention d'universalité de ces normes cache des pratiques d'exclusion. Et pourtant cette situation n'autorise pas à réduire l'éthique universelle des droits de l'homme à une fonction idéologique. L'éthique normative universelle que présuppose l'État de droit est celle de l'autonomie, « de la capacité de sa propre volonté à consentir aux prises de conscience normatives que prescrit l'usage public de la raison » (Habermas, 1998, p.191). Cette autonomie dispose pour tout un chacun, autrement dit, elle est post-religieuse et post-métaphysique en ce qu'elle postule une acceptation par tout un chacun sans légitimer son existence par une fondation religieuse et métaphysique :

Les droits fondamentaux comportent une telle prétention à la validité universelle parce que leur fondation repose exclusivement sur le point de vue moral. [...] Les droits fondamentaux réglementent des matières qui sont d'un niveau de généralité tel que les arguments moraux suffisent à les fonder. Ce sont là des arguments qui justifient les raisons pour lesquelles la garantie de telles règles intéresse également toutes les personnes dans leur qualité de personnes en général et pour lesquelles elles sont donc également bonnes pour tout un chacun (J. Habermas, 1998, p.192).

Cet argument d'ordre normatif se renforce par un autre d'ordre téléologique dans la mesure où Habermas précise que l'éthique universelle peut être acceptée à l'époque de la globalisation par les grandes religions et par les grandes positions philosophiques en ce qu'elle s'adapte mieux à une préoccupation historiquement universelle, celle de la coexistence pacifique de tous selon les normes consenties : « Le conflit des cultures a lieu aujourd'hui dans le cadre d'une société mondiale dans laquelle les acteurs collectifs doivent, qu'ils veuillent ou non, s'entendre sur les normes de leur vie en commun » (J. Habermas, 1998, p.255). Habermas rejoint ce faisant une des préoccupations rawlsiennes, celle d'un consensus par recoupement ou d'une « doctrine compréhensive raisonnable » sur laquelle le monde peut s'unir pour fonder une coexistence pacifique. L'idée est que tout homme mérite une respectabilité et une intégrité totale et égale et doit être protégée comme tel : « Le contenu essentiel des principes moraux incarnés dans le droit international est conforme à la substance normative des grandes doctrines prophétiques et des représentations qui se sont affirmées dans l'histoire universelle » (J. Habermas, 1996, p.20).

Le droit s'internationalisant éthiquement sous le paradigme des droits de l'homme devient une réalité globale à laquelle toutes les cultures devaient tendre. En ce temps mondial où se rencontrent plusieurs peuples, le seul indicateur pouvant réguler les conduites humaines et permettre aux communautés qui sont étrangères les unes aux autres de résoudre leur problème d'intégration sociale, est l'universalisme éthique. Mieux, la seule exigence normative permettant de résoudre les fractures sociales et politiques issues des migrations massives des populations et des relations interculturelles est constituée par l'éthique universelle, le droit international ou leurs équivalences normatives. Droit et éthique ne reflètent plus des réalités culturelles particulières mais sont plutôt des « éléments essentiels de la technologie sociale de la mondialisation, des pièces d'un appareil techniquement universel mondialisé tout comme, ils sont des systèmes de normes garants des libertés individuelles » (A. Tosel, 2008, p.218). L'universalisation du droit consacre ainsi un effondrement des systèmes juridiques jusque-là renfermés sur eux-mêmes et permet en même temps l'émergence de communautés solidaires au niveau mondial.

La consécration normative de l'État de droit, à travers le monde, conduit à la réévaluation de certains principes sacro-saints du droit international, dont notamment le principe de l'autonomie constitutionnelle, et à l'affirmation internationale de la légitimité démocratique. Cependant cette universalisation des normes juridiques va buter sur certaines réalités particulières rendant équivoque la mondialisation de l'État de droit.

Mondialisation de l'État de droit : une réalité équivoque

La question qui se pose est de savoir si l'État de droit peut être généralisé à toutes les sociétés ? Un consensus universel peut-il se réaliser autour d'une notion déjà difficilement définissable au niveau du droit national même ? En effet, la question de l'État de droit se donne comme une théorie valable universellement et transcende la sphère spatio-temporelle. L'universalité dont est porteur l'État de droit et par conséquent les droits de l'homme représentent une dimension inhérente de la nature humaine. En cette occurrence, dire que les droits sont « universels » n'est qu'une autre façon de dire qu'ils sont absolument vrais et donc acceptables par tous.

Cependant la question de l'universalité normative de l'État de droit se heurte à certaines ambiguïtés. Le premier obstacle à l'universalisation de l'État de droit se ramène aux conflits juridiques consécutifs à la confrontation du droit international et du droit interne. La légalité internationale, derrière laquelle s'abrite la mondialisation de l'État de droit, est aujourd'hui à sens unique et se trouve de ce fait fortement contestée.

En effet, un État de droit véritablement mondialisé suppose que tous les rapports sociaux soient soumis au droit et que tous les comportements fassent l'objet des règles juridiques. Or l'uniformisation des systèmes de gouvernance partout dans le monde n'est pas encore une réalité constatable aujourd'hui. De plus, non seulement le paradigme de l'État de droit reste marqué par son origine et ne peut de ce fait être transposé partout tel un produit d'exportation, mais aussi son adoption n'est qu'une adoption formelle d'un État de droit de façade dans plusieurs cas.

Dans un contexte de diversité culturelle et de relativisme, l'État de droit ne peut guère prétendre, tout comme la *rule of law*, à cet universalisme de facto. (...) l'association des deux notions renvoie directement à la culture politique et juridique de l'Occident, ce qui soulève des difficultés incontestables aux fins de l'universalisation du principe. (D. Mockle, 2000, p.257)

La critique de l'universalisme de l'État de droit au nom du multiculturalisme culturel n'est pas une question neuve. Au sein même de la culture occidentale des figures se sont montrées rétives à cette question d'universalité. Herder et

Savigny en Allemagne, par exemple ont montré que le droit ne saurait se comprendre sans tenir compte des aspects culturels. On retrouve une critique similaire chez H. Arendt (1984, p.69), lorsqu'elle dit que « le paradoxe des droits abstraits est qu'en déclinant les droits d'une humanité sans attache, ils risquent de priver d'identité ceux qui sont précisément victimes des déracinements imposés par les conflits modernes »

L'expérience allemande, et plus généralement celle des démocraties occidentales, montrent que l'État de droit ne saurait conquérir sa dimension planétaire que si certaines conditions de crédibilité sont réunies. Il a fallu que l'Allemagne passe par la tragique expérience nazie pour que, après la guerre, elle adopte le modèle de l'État de droit dans une constitution qui se présente toujours parmi les plus avancées en matière de limitation de l'État par le droit et de garantie effective des droits et libertés.

Sur le plan interne d'abord, il faut un État parfait qui a parachevé sa construction étatique. Il faut, d'un point de vue sociologique, que la société soit suffisamment cohérente et convaincue de la suprématie d'un droit supposé exprimer la volonté générale. Sur le plan strictement juridique, cela suppose une véritable institutionnalisation du pouvoir et une réelle autonomie de l'ordre juridique entraînant une totale soumission des gouvernants au règne du droit. Or ces conditions minimales font défaut dans la majorité des États du monde contemporain.

Pour R. Panikkar (1982, p.27) : « Cela a-t-il un sens de se demander si les conditions de l'universalité sont réunies alors que la question même de l'universalité est loin d'être une question universelle ? » À travers cette inquiétude, Panikkar s'en prend ouvertement à la Déclaration Universelle des droits de l'homme, qu'elle trouve paradoxale. La question même de l'universalité des droits de l'homme pose problème aux yeux de Panikkar sinon comment justifier et expliquer le fait que ces droits ne soient respectés par certains États ? Pour Panikkar (1982, p.3) « sous leur forme actuelle, ils ne représentent pas un symbole universel assez puissant pour susciter la compréhension et l'accord »

Ces différentes situations contradictoires entre théorie et pratique, particulier et universel, ouverture et exclusion, entre circulation universelle des biens et restriction de leur accessibilité, aboutissent à la négation à la fois du droit et de l'homme à l'heure de la mondialisation capitaliste. E. Glissant (1995, p.46) partage cette inquiétude lorsqu'il évoque les limites des valeurs universelles, en ces termes :

Je me méfie des systèmes de valeurs ; que la démocratie en tant que telle soit érigée en système de valeurs me hérisse (...). Je ne crois pas à l'idée d'universel. Je pense que c'est une création des cultures occidentales. J'ai cherché dans tous les textes, non-occidentaux, la notion d'universel et je ne l'ai pas trouvée (...), il y a beaucoup de civilisations pour qui ça n'a pas de sens.

Il convient de remarquer, de prime abord, que l'ordre international ne dispose pas d'un système de juridictions comparable au système de juridictions interne. En effet, sur le plan international, il n'existe pas de système de juridictions structurées et hiérarchisées avec une juridiction suprême au sommet, dont le rôle est le contrôle et l'harmonisation de la jurisprudence. De surcroît, la justice internationale, si elle existe, est une justice décentralisée, voire éclatée et incohérente. En parallèle, on remarque qu'il y a une multiplication de juridictions spécialisées (justice régionale, justice répressive à travers les tribunaux pénaux internationaux ad hoc etc.), mais l'inexistence d'une Cour suprême coiffent l'ordre juridictionnel international fait de cette justice une justice horizontale dont la compétence est très limitée.

Sur le plan technique, nous relevons beaucoup de lacunes dans le système contemporain de justice internationale. Cette dernière est d'abord une justice ouverte aux seuls États sur la base de leur consentement à y recourir. Par exemple, sur les 191 membres de l'ONU, seuls une soixantaine ont souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire prévue par l'article 36 § 2 du Statut de la Cour. Parmi les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, seul le Royaume Uni est aujourd'hui signataire de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Par ailleurs, il n'existe pas un contrôle de la légalité des décisions prises par les organes intergouvernementaux et notamment celles du Conseil de sécurité. Les pouvoirs détenus par ce dernier constituent une négation de la séparation des pouvoirs. Il dispose d'un pouvoir souverain de qualification des situations. Il décide, selon la conjoncture du moment, que telle situation constitue une menace contre la paix ou la sécurité internationales mais que telle autre situation, comparable ou plus grave, n'en est pas une. Par ailleurs, il dispose d'un pouvoir souverain

de décider des mesures coercitives non militaires ou militaires. Il est à la fois gendarme, juge et même législateur. Montesquieu nous a enseigné que c'est « une expérience éternelle que tout homme qui détient du pouvoir est porté à en abuser ». Dans le système de la Charte des Nations Unies, il n'y a aucun pouvoir susceptible d'arrêter le pouvoir. Quant à la justice pénale internationale, il a fallu attendre la fin du deuxième millénaire pour voir la première Cour pénale internationale voir le jour. Jusque-là, le droit international a affirmé l'immunité et organisé l'impunité des crimes les plus graves, même ceux commis contre l'humanité.

Même avec la création de la Cour pénale internationale, la situation reste bien en deçà des standards de l'État de droit. La CPI, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ne peut poursuivre que des individus dont l'État a accepté sa compétence ou ont commis des exactions dans un pays signataire. De même, elle n'intervient qu'après épuisement des recours internes. Ajoutons à toutes ces limites que les États-Unis ne sont pas à ce jour parties au statut Rome.

Conclusion:-

L'État de droit, sous la férule de la mondialisation, s'est imposé universellement impactant ainsi positivement le fonctionnement des normes à l'échelle nationale et mondiale. La normativité juridique qu'inaugure l'universalisation de l'État de droit provoque de profondes mutations qui ont eu un impact sur la stabilité des relations internationales et la cohésion somme toute relative de la société internationale. En tant que tel, l'État de droit apparaît comme un dispositif institutionnel et juridique qui prédétermine l'exercice de la puissance politique de l'État. L'universalisation de l'État de droit est donc révélatrice d'un véritable processus de perfectionnement, mettant en évidence l'enrichissement normatif que charrie la notion d'État de droit. Cette dernière se positionne comme seule exigence normative permettant de résoudre les fractures sociales et politiques issues des migrations massives des populations et des relations interculturelles en ce « temps mondial ».

Cependant sa portée universelle pose un problème d'applicabilité de normes juridiques dans un contexte de diversité culturelle et du relativisme culturel. Malgré ces limites, ignorer les bienfaits d'une mondialisation de l'État de droit serait dommageable pour les générations futures. L'effectivité de la réalisation de l'État de droit permet d'attester de l'applicabilité des principes démocratiques. Il s'agit là d'un objectif qui mérite d'être poursuivi sans surenchère ni arrière-pensées. Certains y voient un mythe, d'autres pensent que c'est une œuvre impossible. Finalement, l'État de droit apparaît comme un projet inachevé dans la plupart des sociétés occidentales ou comme un « instrument perfectible » qui requiert une transformation des institutions en vue de répondre à l'esprit du constitutionnalisme. Nous pensons qu'il s'agit d'un long chemin difficile mais réalisable.

Bibliographie:-

1. ARENDT Hannah, 1984, L'impérialisme, Paris, Point -Seuil.
2. BARRET-KRIEGE Blandine, 1976, L'État et les esclaves. Paris, Payot.
3. BARILARI André, 2000, L'État de droit : Réflexion sur les limites du Juridisme, LGDJ.
4. BEN ACHOUR Rafâa, 2006, « L'internationalisation de l'État de droit » in L'Etat et ses citoyens : Nouvelles responsabilités et redistribution des rôles. Actes de la neuvième Rencontres Internationales de Carthage, Académie tunisienne des sciences, Lettres et Art.
5. BOUTET Didier, 1991, Vers l'État de droit : la théorie de l'État et du droit, Paris, Harmattan.
6. CARRE DE MALBERG Raymond, 1971, Contribution à la théorie générale de l'État, Paris, Sirey.
7. CHARLIER Robert Edouard, 1984, L'État et son droit : leurs logiques et leurs conséquences, Paris Economica.
8. CHEMILIER-GENDREAU Monique, 2002, Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec, Editions textuelles.
9. CHEVALIER Jacques, 1992, l'État de droit, Paris, Montchrestien, Collection Clefs.
10. DUPUY René Jean, 1999, Dialectiques du droit international, Paris, Pedone.
11. EBERHARD Christophe, 1998, « Les droits de l'homme au laboratoire d'anthropologie juridique de Paris-Origines et développement d'une problématique » in Bulletin de liaison du laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, N° 23.
12. GLISSANT Edouard, 1995, « Vers le chaos-monde » interview, in Revue programme du théâtre de la Bastille, n°18,
13. HABERMAS Jürgen, 1998, Intégration républicaine. Essais de la théorie politique, Paris, Fayard.
14. HABERMAS Jürgen, 1996, La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne, Paris, Cerf.
15. JELLINEK Georg, 1993, L'État moderne et son droit, Giard et E. Brière.
16. MAHIOU Ahmed, 1997, L'État de droits dans le monde arabe, CNRS.
17. MOKLE Daniel, 2002, Mondialisation et État de droit, Bruylant, Bruxelles.
18. REDOR Marie Joëlle, 1992, de l'État légal à l'État de droit : L'évolution des conceptions de la démocratie publiciste française 1879-1914, Paris, Economica.

19. REVAULT D'ALLONNES Myriam, 2005, « Le partage de l'humain » in Allard J. et Berns T., Humanité Bruxelles, Ousia.
20. PANIKKARRaimundo, 1982, « La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », Interculture, vol. XVII, N°1, Cahier 82.
21. TOSEL André, 2008, Un monde en abyme. Essai sur la mondialisation capitaliste, Paris, Kimée.